

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

46+1(2022)24

**15<sup>E</sup> RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE NÉGOCIATION DU CDDH (« 46+1 ») SUR  
L'ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME**

---

**Document de référence préparé par DLAPIL sur  
« L'adhésion de l'UE à la CEDH et l'élection des juges »**

---

Conseil de l'Europe

---

## Adhésion de l'UE à la CEDH et élection des juges

Lors de la dernière réunion de négociation 47+1, la question a été soulevée de savoir si l'UE serait liée par les instruments adoptés par le Comité des Ministres sur l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier la résolution CM/Res(2010)26, qui établit un *Panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme* et les *Lignes directrices concernant la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme* (CM(2012)40).

Alors que le projet d'accord d'adhésion traite explicitement de l'élection des juges dans son art. 6, les deux instruments adoptés par le Comité des Ministres (« instruments CM ») ne sont pas mentionnés dans cet article. A la place, l'article se concentre sur la manière et la mesure dans laquelle une délégation du Parlement européen est autorisée à participer aux séances de l'Assemblée parlementaire. En outre, l'article stipule que les modalités de cette participation seront définies par l'Assemblée parlementaire en coopération avec le Parlement européen. En ce qui concerne la sélection des candidats à l'adhésion à l'Union européenne, le projet de rapport explicatif du projet d'accord d'adhésion se contente d'indiquer, au paragraphe 76, comme suit :

*« Il est également entendu que les modalités de sélection de la liste des candidats au titre de l'UE à soumettre à l'Assemblée parlementaire seront définies par des règles internes à l'UE. »*

En laissant de côté le fait que la formulation (« État », « système juridique national », etc.) doit être entendue comme faisant référence également à l'UE en tant que partie non étatique, les instruments du CM en question ne semblent pas soulever de problématiques concernant les caractéristiques spécifiques de l'UE. Cela est particulièrement vrai pour les lignes directrices, dont les critères sont principalement fondés par des considérations pratiques et les critères déjà stipulés dans l'Art. 21 de la CEDH. En outre, les procédures d'appel à candidatures et d'établissement de la liste de candidats recommandés semblent être suffisamment larges et flexibles pour répondre aux exigences particulières de l'UE. De même, la consultation du panel consultatif devrait en principe être acceptable pour l'UE.

Une solution possible pourrait consister à modifier le projet de rapport explicatif en ajoutant une nouvelle phrase au para. 76 (ajout en gras) :

*« Il est également entendu que les modalités de sélection de la liste des candidats au titre de l'UE à soumettre à l'Assemblée parlementaire seront définies par des règles internes à l'UE. **Ces règles internes de l'UE seront cohérentes avec les modalités définies par les instruments pertinents adoptés au sein du Conseil de l'Europe, notamment les CM/Res(2010)26 et CM(2012)40.** »*

Cette solution clarifierait le fait que si l'UE, comme toute autre Partie, est libre d'adopter ses propres règles internes sur les modalités de sélection des candidats, ces modalités doivent respecter le cadre déjà convenu par les autres Parties. La formulation est rédigée de manière générale afin de n'exclure aucun instrument pertinent. En outre, il pourrait être expressément indiqué que cet « engagement » inclura les futurs instruments adoptés par le Comité des Ministres. Après tout, cela serait souhaitable et pourrait être acceptable pour l'UE car, comme le prévoit l'art. 7(3) du projet d'accord d'adhésion, l'UE sera consultée avant l'adoption de tels instruments.

Une autre possibilité serait d'ajouter un paragraphe à l'actuel Art. 6 du projet d'accord d'adhésion :

**« Les modalités de sélection et d'élection des candidats au poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme définies par les instruments pertinents adoptés au sein du Conseil de l'Europe s'appliquent à l'Union européenne. »**